

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 18 MAI 1922.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi portant ratification de la convention monétaire addition- nelle du 9 décembre 1921.

(Voir les n^{os} 146, 214 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,
séance du 11 mai 1922.)

Présents : MM. le baron DE FAVEREAU, président ; FERON, SPEYER,
et LE JEUNE, rapporteur.

MESSIEURS,

La convention soumise à la ratification des Chambres législatives a pour but de chercher le règlement d'une situation temporaire, créée par la guerre, sans toutefois que le pacte monétaire de 1885 fût dénoncé.

Les monnaies d'argent des pays à change déprécié ayant adhéré à l'union latine ont afflué vers le territoire helvétique, malgré les mesures d'interdiction qui ont été prises.

Le Gouvernement suisse détient ainsi, dans ses caisses, une valeur nominale de 231,985,000 francs, constituant pour lui un poids mort.

L'exécution des clauses de liquidation, prévues par le pacte de 1885, aurait été désastreuse dans les conjonctures actuelles et il importait de leur substituer un régime occasionnel mieux approprié aux circonstances.

L'exposé des motifs indique de façon très complète les détails du règlement envisagé ; nous nous y référons.

La convention offre l'avantage de reporter à une période de cinq années, prenant cours le 5 janvier 1927, les opérations de liquidation, alors que l'application stricte des clauses du pacte monétaire eût nécessité l'obligation d'opérer ces liquidations dès le commencement de l'année suivant la dénonciation, soit le 1^{er} janvier 1923.

Il en résulte pour nous, comme pour les autres pays débiteurs, l'avantage de la modération des remboursements à effectuer en or.

Enfin, la nouvelle convention abolit les restrictions qui avaient été imposées à notre Colonie, en ce qui concerne la frappe des monnaies divisionnaires, par la convention précédente de 1920.

La convention nouvelle concilie les intérêts des parties en cause ; nous tenons à rendre hommage aux négociateurs pour les résultats qu'ils ont obtenus.

A l'unanimité de ses membres, la Commission vous propose de ratifier la convention additionnelle, telle qu'elle a été arrêtée le 9 décembre 1921.

Le Rapporteur,
ALBERT LE JEUNE.

Le Président,
Baron DE FAVEREAU.